



Arrêté

concernant la circulation routière

(du 11 mars 2013)

Lieu : Rue de la Maladière à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière, aménagements routiers

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.-

Dès le mois d'août 2013, soit au terme des travaux de réfection totale des canalisations et du revêtement de la rue de la Maladière, le tronçon situé entre le giratoire de Gibraltar et la rue Jaquet-Droz sera géré selon le principe d'une « Zone 30 ».

Art. 2.-

La circulation, la signalisation, le parcage et le marquage sont réglementés dans la «Zone 30», signaux 2.59.1 et 2.59.2 O.S.R., conformément au plan annexé, n° 01483-8, à l'échelle 1 : 500, daté du 22 février 2013.

Art. 3.-

Le présent arrêté abroge l'arrêté principal temporaire, concernant la circulation routière dans la zone de chantier CSEM – IMT – EPFL du 27 octobre 2010.

Art. 4.-

Le présent arrêté et le plan peuvent être obtenus ou consultés au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 11 mars 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

Rémy Voirol

Neuchâtel, **21 MARS 2013**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.